

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le

Nos réf. : SAU/EC n° 25 - 463

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DISLAUB

RD671
3 route de Dijon
10800 Buchères

Code AIOT : 0005701946

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2025 dans l'établissement DISLAUB implanté RD671 3 route de Dijon 10800 Buchères. L'inspection a été annoncée le 22/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a eu lieu dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle. Elle a visé, d'une part, l'action nationale portant sur les premiers prélèvements environnementaux et, d'autre part, des points à éclaircir au regard du contenu de la notice de réexamen quinquennal de l'étude de dangers.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISLAUB
- RD671 3 route de Dijon 10800 Buchères
- Code AIOT : 0005701946
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Les Distilleries de l'Aube ont été créées en 1944 par le Groupe LESAFFRE et Cie, producteur de levure boulangère et d'extrait de levure et de malt. L'usine, construite de 1944 à 1946, était destinée à la fabrication d'alcool éthylique, à partir de betteraves, commercialisé comme alcool d'origine agricole. En 1995, afin de consolider son activité d'alcools agricoles, les Distilleries de l'Aube se diversifient par le démarrage des activités de régénération d'éthanol et de solvants usagés.

Les Distilleries de l'Aube sont devenues DISLAUB lors de l'achat du site par le Groupe CRISTAL UNION en janvier 2000 donnant lieu à un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Cet arrêté a fait l'objet de différentes modifications et complétudes avant l'arrêté préfectoral d'autorisation de consolidation n°2014290-003 du 17 octobre 2014, lui même modifié et complété par la suite.

Le site de DISLAUB comporte trois activités :

- Le façonnage d'alcool agricole,
- Le négoce, le traitement de déchets et la régénération de solvants,
- La distillation de co-produits viniques.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Prélèvements envtx
- Risque incendie
- Risque surpression/projection
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Information du public des installations de traitement de déchets	Code de l'environnement, article R.125-2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
13	POI - Remise en état du site	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V-j	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
14	Risques liés au vieillissement des équipements et à la corrosion	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I point 3 alinéas 3 à 5	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
17	Incompatibilité chimique dans une même rétention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 II alinéa 7	Demande d'action corrective	1 mois
18	Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe III point I-6 alinéa 2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
20	Identification des installations au sein de l'étude de dangers	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 1 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
21	Analyse de risques	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	/
3	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/
7	Campagne d'information préventive des populations	AP Complémentaire du 17/10/2014, article 7.10.5	/
8	Contenu de la fiche d'information du public	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe IV	Avec suites, Lettre de suite préfectorale
9	Vérification des RIA et des poteaux incendie internes	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	/
10	Ressources en eau	AP Complémentaire du 04/10/2019, article 5.1.1	/
11	Cuvette de rétention V	AP Complémentaire du 17/10/2014, article 7.8.1.1 (partiel)	/
12	Stratégie de défense incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	/
15	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/
16	Positionnement Seveso 3	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L.515-32 point II	/
19	Volume de rétention disponible	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 20	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une seule action corrective est à mener pour résoudre un problème d'incompatibilité chimique, que l'exploitant avait préalablement identifié et dont la mise en ~~oeuvre~~œuvre est d'ores-et-déjà programmée.

Par ailleurs, DISLAUB devra apporter des compléments et des justificatifs au regard des interrogations soulevées par l'inspection des installations classées. L'instruction du réexamen quinquennal de l'étude de dangers fait l'objet d'un rapport spécifique élaboré en parallèle. Le présent rapport complète et explicite certains points d'attention.

2-4) Fiches de constats

Partie I : Action nationale 2025 « Premiers prélèvements environnementaux »

N° 1 : Mise à jour du POI (Plan d'Opérations Internes) et Réalisation d'exercice

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : [...] Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. [...]
Constats : Le plan d'opération interne a été mis à jour à 3 reprises ces 3 dernières années : V11 en septembre 2023, V12 en avril 2024 et V13 en juillet 2024. L'inspection des installations classées note que, dans la version transmise, les annexes sont absentes. La notice de réexamen liste les exercices plan d'opération interne réalisés depuis juillet 2019 : 13/11/2019, 15/12/2020, 10/12/2021, 16/12/2022, 15/12/2023, 29/02/2024, le 07/10/2025. Le rapport relatif au dernier exercice n'est pas encore disponible. Il sera diffusé avec la version 14 du POI. Les fréquences d'exercice et de mise à jour du plan d'opération interne sont respectées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à la préfecture et à l'inspection des installations classées, la version mise à jour du plan d'opération interne (V14), avec ses annexes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI (Plan d'Opérations Internes)
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...]
Constats : DISLAUB s'appuie sur le plan de prélèvements environnementaux post-incident, référencé 21349312/1 V1 du 21/03/2024, réalisé par un prestataire externe mobilisable par une astreinte dédiée. Il contient l'inventaire des produits stockés, les fiches de déploiement, le tableau des points de prélèvements prévisionnels selon les conditions météorologiques à l'intérieur et à l'extérieur du site, les substances, les moyens et méthodes de prélèvement sur les matrices air, sol, végétaux, eaux, ainsi que les modalités de transport des échantillons. Les substances recherchées dans les différents milieux sont listées à l'annexe 5. L'exploitant indique que la stratégie premiers prélèvements environnementaux a été définie au niveau du groupe. Elle s'appuie sur la nomenclature douanière. Au regard des produits concernés, le guide France Chimie donne les substances à rechercher. Pour le milieu, c'est le prestataire qui a fixé les milieux en fonction des substances retenues, mais sans justification.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Même si l'ensemble des matrices a été considéré, il est important de comprendre comment les milieux ont été retenus en fonction des paramètres recherchés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI (Plan d'Opérations Internes)
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : [...] - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; [...] L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]
Constats : Le plan de prélèvements environnementaux post-incident, référencé 21349312/1 V1 du 21/03/2024, indique que <i>«Les supports de prélèvements sont stockés dans des contenants et dans des conditions adaptées aux spécifications des fabricants et des laboratoires d'analyses partenaires (BUREAU VERITAS LABORATOIRE, CARSO, EUROFINS,...). »</i> L'annexe 5 relative aux substances, moyens et méthodes de prélèvement liste : • pour l'air ambiant : le paramètre, la méthode de mesure et d'analyse, le matériel et les valeurs toxicologiques de référence ; • pour les prélèvements surfaciques par essuyage : le nombre de points, le nombre de lingettes à prévoir, les paramètres et la méthode d'analyse ; • pour le sol et les végétaux : le nombre de points (dont témoins), le mode d'échantillonnage par point, les paramètres ; • pour l'eau : le nombre de points, les paramètres et le flaconnage requis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI (Plan d'Opérations Internes)
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : [...] - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;
Constats : Dans le plan d'opération interne V13, DISLAUB s'appuie sur le plan de prélèvements environnementaux post-incident, référencé 21349312/1 V1 du 21/03/2024, réalisé par un prestataire externe. Il contient l'inventaire des produits stockés, les fiches de déploiement, le tableau des points de prélèvements prévisionnels selon les conditions météorologiques, les substances, les moyens et méthodes de prélèvement sur les matrices air, sol, végétaux, eaux, les modalités de transport des échantillons. Le plan de prélèvements environnementaux post-incident V2 du 24/11/2025 a été présenté en séance. Il s'agit de la mise à jour annuelle des prestations liées à ces premiers prélèvements. Y ont été ajoutés 2 scénarios avec des vents différents (absence de vents ou vents contraires au vent dominant). Aucune donnée ne réfère à l'analyse de ces prélèvements : durée à prévoir avant obtention des résultats, laboratoires compétents, ... L'opérationnalité du numéro d'astreinte a été vérifiée lors de la visite d'inspection : le test a été concluant. A été également présenté le bon de commande signé pour l'astreinte et le recours à ce prestataire pour 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient de préciser dans le plan de prélèvements environnementaux post-incident les informations nécessaires à l'anticipation des analyses et de leurs résultats.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2025, Produits de décomposition
Prescription contrôlée : La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.
Constats : La liste des produits de décomposition est présente dans le POI. Elle est répertoriée par scénario. Elle prend en compte les matériaux de construction et les contenants. L'exploitant indique s'être attaché à appliquer le guide France Chimie. Le tableau inclus dans le plan d'opération interne caractérise les facteurs d'émission, sans que les données soient strictement celles du guide. En outre, l'exploitant a retenu uniquement les substances listées pour les émissions fortes. Il a exclu les émissions moyennes, faibles et celles sans information bibliographique (notamment HAP, COV et aldéhydes). Pourtant le guide France Chimie précise p.32/50 que « <i>Les substances pour lesquelles les données disponibles à ce jour ne sont pas suffisantes pour évaluer le niveau d'émission (classement « Inconnu ») doivent faire l'objet de travaux de caractérisation si l'enjeu l'impose. Ou par défaut, il leur sera attribué le niveau d'émission « Fort »</i> ». La hiérarchisation semble directement incluse dans ce tableau sans justification et sans respecter explicitement la méthodologie du guide qui conduit à classer les émissions selon les critères « faible », « modérée », « moyenne », « significative » et « forte ». De même, la hiérarchisation doit retenir les niveaux d'émission « fort », « significatif », « moyen et toxique aigu », non déterminés ici. De plus, l'inspection des installations classées a également questionné l'exploitant sur la non prise en compte des phases de combustion incomplète des incendies d'alcool (toit de bac ou feu de nappe). En effet, en début d'incendie ou lors de la phase d'extinction, la combustion est incomplète et l'alcool se transforme en aldéhydes, puis en cétones. Cependant, l'exploitant a expliqué que le temps de ces phases étaient très courtes et que la mise en œuvre du dispositif d'extinction intervient en 15 minutes. Par ailleurs, il a précisé que le guide France Chimie excluait ces substances lors de feux d'alcools, répertoriés sous la rubrique douanière 2905. Toutefois, le site est une installation de régénération de solvants. Il existe une rubrique douanière spécifique (3825) pour les produits résiduels des industries, dont font partie les déchets de solvants organiques. Pour ces produits, le guide France Chimie indique que ces émissions sont à considérer comme « fortes » pour l'ensemble des substances listées.

L'impact de la présence de solvants halogénés parmi les déchets reçus est inclus parmi les produits de décomposition. L'inspection des installations classées s'est également interrogée sur la présence de fluide frigorigènes de type CFC, HCFC, ... dans les installations. L'exploitant a indiqué que les fluides frigorigènes étaient très peu présents sur le site, hormis dans les climatisations des laboratoires et des bureaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les substances sans données bibliographiques seront prises en compte. La phase de hiérarchisation des substances retenues doit être explicitée. L'exploitant retiendra les niveaux d'émission « fort », « significatif », « moyen et toxique aigu ». Il justifiera également du choix de la rubrique douanière retenue pour les produits résiduels entrants. Pour rappel, ces produits de décomposition sont également à prendre en compte dans l'évaluation de la toxicité aiguë des scénarios d'incendie de l'étude de dangers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

Partie II : Information du public

N° 6 : Information du public des installations de traitement de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.125-2
Thème(s) : Autre, Transparence
Prescription contrôlée : I. - Sans préjudice des prescriptions relatives à l'information du public prévues aux articles L. 511-1 et suivants et aux articles du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, les exploitants d'installations de traitement de déchets soumises à autorisation en vertu des dispositions législatives des mêmes articles établissent un dossier qui comprend : 1° Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ; 2° L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ; 3° Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V ;

4° La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ; 5° La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ; 6° Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation. II. - Ce dossier est mis à jour chaque année ; il en est adressé chaque année un exemplaire au préfet du département et au maire de la commune sur le territoire de laquelle l'installation de traitement des déchets est implantée ; il peut être librement consulté à la mairie de cette commune.
Constats : Aucun dossier répondant à cette prescription n'a été transmis ces dernières années à la préfecture.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'engage à y remédier en annexant ce dossier, chaque année, au compte-rendu de la Commission de suivi de site (CSS).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Campagne d'information préventive des populations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/10/2014, article 7.10.5
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention

Prescription contrôlée :

En liaison avec le préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

L'exploitant prend régulièrement l'attache du préfet afin de procéder à l'information préventive des populations en cas d'accident majeur.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la protection civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 3 ans et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci-avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information, a été remplacée par la fiche d'information du public, fournie par l'exploitant et publiée par l'inspection des

installations classées sur l'application « Géorisques ».

En effet, cette disposition a été reprise et complétée à l'article 6-1 de l'AM du 26 mai 2014 et dans son annexe IV, par l'arrêté du 24 septembre 2020. Il y a donc lieu d'abroger cet article. **Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, en attente de signature, sera complété en conséquence.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contenu de la fiche d'information du public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe IV

Thème(s) : Risques accidentels, Réexamen EDD, point 5

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

PARTIE 1 :

Pour tous les établissements couverts par le champ du présent arrêté :

1. Le nom ou la dénomination sociale de l'exploitant et l'adresse complète de l'établissement concerné ;
2. La confirmation que l'établissement est soumis aux dispositions réglementaires mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement, qu'il a fait l'objet d'une autorisation conformément à l'article L. 511-2 du code de l'environnement et qu'il a présenté une étude de dangers prévue à l'article L. 181-25 du code de l'environnement ;
3. Une explication, donnée en termes simples, de la ou des activités de l'établissement ;
4. La dénomination commune ou la classe et catégorie de danger des substances dangereuses concernées se trouvant dans l'établissement qui pourraient donner lieu à un accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses dans des termes simples ;
5. Des informations générales sur la façon dont le public concerné sera averti, si nécessaire ; des informations adéquates sur le comportement approprié à adopter en cas d'accident majeur ou l'indication de l'endroit où ces informations peuvent être consultées électroniquement ;
6. La date de la dernière inspection et des informations sur l'endroit où il est possible d'obtenir, sur demande, des informations plus détaillées sur l'inspection et le plan d'inspection qui y est lié, sous réserve des dispositions des articles L. 124-4 et L. 515-35 du code de l'environnement ;
7. Les précisions relatives aux modalités d'obtention de toute autre information pertinente, sous réserve des dispositions des articles L. 124-4, L. 124-5 et L. 515-35 du code de l'environnement.

PARTIE 2 :

Pour les établissements seuil haut, outre les informations visées à la partie 1 de la présente annexe :

1. Des informations générales relatives à la nature des dangers liés aux accidents majeurs, y compris leurs effets potentiels sur la santé humaine et l'environnement et un résumé des principaux types de scénarios d'accidents majeurs et des mesures de maîtrise des dangers permettant d'y faire face ;
2. La confirmation de l'obligation qui est faite à l'exploitant de prendre des mesures adéquates sur le site et notamment de prendre contact avec les services d'urgence pour faire face à des accidents majeurs et en limiter le plus possible les effets ;
3. Des informations adéquates sur le plan particulier d'intervention établi pour lutter contre les éventuels effets hors site d'un accident. Ces informations devraient inclure des conseils recommandant de suivre les instructions et de répondre aux demandes des services d'urgence en cas d'accident ;
4. Les documents relatifs à l'existence et la nature du risque, ses conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, aux mesures prévues pour alerter, protéger et secourir et aux consignes de sécurité à adopter en cas d'urgence mentionnés à l'article R. 741-30 du code de la sécurité intérieure ; [...]

Constats :

La notice de réexamen transmise en 2024 contenait cette fiche d'information du public. Les parties, listées comme absentes lors de la visite du 15/12/2023, ont été complétées. Cette fiche a été publiée sur Géorisques par l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Vérification des RIA et des poteaux incendie internes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Réexamen EDD, point 5
Prescription contrôlée : Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications. En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.
Constats : Le rapport établi suite à la visite d'inspection du 25 avril 2019 demandait à l'exploitant de fournir les rapports de vérification annuelle des robinets d'incendie armés (RIA) et des poteaux incendie internes. Après vérification, il s'avère que le site ne dispose pas de RIA. Seuls 2 robinets incendie non armés (RI) sont présents à la chaufferie biomasse. Ils sont alimentés sur le réseau interne incendie, mis en pression uniquement lors du démarrage d'une des motopompes. L'exploitant a indiqué qu'ils étaient testés en interne, au moins une fois par an, et régulièrement par un prestataire externe.- Les poteaux incendie sont alimentés uniquement lors que le réseau incendie est alimenté via l'une des motopompes. Ils sont testés en interne, plusieurs fois par an, et régulièrement par un prestataire externe. Le test avec le canon pour atteindre le toit des cuves permet de vérifier une pression et un débit suffisants. Le registre a été présenté en séance. Il a été vérifié par sondage : • pour les robinets incendie (RI) : 29/08/2025 ; • Poteau incendie (PI) parking PL : 25/03/2025 ; • Poteau incendie (PI) proche du local 3 + canons : 18/02/2025, 01/04/2025, 02/05/2025 ;

- Poteau incendie (PI) extension : 25/02/2025, 08/04/2025, 13/05/2025.
- Poteau incendie (PI) proche du local 4 : 18/03/2025.

Le rapport du prestataire externe du 18/07/2020 a également été présenté :

Poteau incendie	1	2	3	4
Pression en bars	8,5	8,5	8,5	8,2
Débit en m ³ /h	240	143	213	173

Les pressions et les débits sont corrects. La prochaine vérification périodique est programmée en janvier 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Ressources en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/10/2019, article 5.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Réexamen EDD, point 5

Prescription contrôlée :

Le réseau d'eau incendie est alimenté à partir d'un bassin ouvert correspondant à une résurgence de la nappe d'accompagnement de la Seine. Ce bassin a une capacité d'environ 5 000 m³. Le site dispose en complément d'un bassin d'eau de process de 10 000 m³ et 4 poteaux de 120 m³/h.

Constats :

Le rapport établi suite à la visite d'inspection du 3 septembre 2020 indiquait que le bassin prescrit de 5 000 m³ ne faisait en réalité que 3 250 m³ et demandait à l'exploitant de préciser le volume disponible.

Par courrier du 7 octobre 2020, l'exploitant a indiqué que ce bassin est une résurgence de la nappe d'accompagnement de la Seine et que, par conséquent, sa contenance était dépendante de la saison. Son volume moyen est de 5 000 m³, avec une hauteur d'eau variant de 1 à 3 m. Sa capacité varie ainsi de 2 500 m³ à 7 500 m³. De plus, l'exploitant a proposé de modifier cette disposition en conséquence.

Par conséquent, **l'inspection des installations classées propose à M. le Préfet d'intégrer cette modification dans l'arrêté préfectoral complémentaire en attente de signature.** En effet, au regard des quantités disponibles dans chacun des 2 bassins, cette modification n'a aucune incidence sur la maîtrise des risques du site.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/10/2014, article 7.8.1.1 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Réexamen EDD, point 5
Prescription contrôlée : [...] Les cuvettes de rétention des réservoirs de liquides inflammables sont étanches et respectent les critères d'étanchéité définis par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé. Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs, dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. L'exploitant doit s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention selon les critères définis ci-dessus. Les vérifications et les opérations d'entretien des rétentions doivent être enregistrées et tenues à disposition de l'inspection des installations classées. [...] Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en oeuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers ...).
Constats : Suite à la visite d'inspection du 03/09/2020, l'exploitant devait réparer les fissures dans la cuvette V et mettre en place un suivi de l'état de cette cuvette, bien que celle-ci ne soit pas pas-soumise au plan de modernisation des installations industrielles. Par courrier du 7 octobre 2020, l'exploitant a confirmé avoir intégré la cuvette V au plan de suivi des rétentions^s. Il a indiqué qu'elle serait inspectée par l'organisme de contrôle lors de sa prochaine intervention et que les réparations seraient effectuées dans la semaine du 6 au 9 octobre 2020. L'état de la cuvette V a été vérifié lors de l'inspection. Il n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Stratégie de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1
Thème(s) : Risques accidentels, Réexamen EDD, points 4 et 5
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre : • 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ; • 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ; • 3 : feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ; • 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020. La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles. Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend : • les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ; • les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document. • en cas de présence de stockage en récipients mobiles, l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5-III et au point IV de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020 ou, le cas échéant, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé aux points III de l'article VI-5-III et aux points I, B, II ou III de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020.

Constats : Le rapport établi suite à la visite d'inspection du 03/09/2020 indiquait que la version 2 de la stratégie de lutte contre l'incendie du 24/04/2019 n'était pas à jour car elle faisait référence à la non-autonomie. Par courrier du 7 octobre 2020, l'exploitant a transmis la stratégie de défense incendie corrigée (modification du paragraphe 1 « Contexte », la conclusion faisant référence à l'autonomie). Lors de cette inspection, il a été vérifié en séance que la stratégie de défense incendie V3 du 07/10/2020 fait référence à l'autonomie du site. Toutefois, l'inspection des installations classées note que cette stratégie n'a pas été mise à jour depuis 2020. Or, cette prescription a évolué ces dernières années. Elle doit notamment prendre en compte dorénavant les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020 en présence de stockages en récipients mobiles. Le délai afférent à cette mise à jour n'est pas échu puisqu'il est fixé au 1^{er} janvier 2026, conformément à l'annexe 7 I-A de l'arrêté ministériel du 03/10/2010.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra à jour sa stratégie de défense incendie dans les délais impartis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : POI - Remise en état du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V point j
Thème(s) : Risques accidentels, Réexamen EDD, points 5 et 9
Prescription contrôlée : Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.
Constats : Le rapport établi suite à la visite d'inspection du 15/12/2023 demandait à l'exploitant d'intégrer ce point au plan d'opération interne. L'exploitant indique que la version 13 du plan d'opération interne de juillet 2024 a intégré la cellule post-accident au paragraphe 2.2.1. et à la page 14 avec un paragraphe spécifique : « Cellule post-accident POI/PPI basée sur la circulaire 20/02/2012 1- Recueil d'infos :

- *État des stocks*
- *Expertise des installations*
- *Prélèvement dans l'environnement*

2- *Évaluation des conséquences de l'accident*

3- *Gestion des conséquences de l'accident*

- *Au cas par cas puisqu'intimement lié à la situation et à l'environnement de l'accident*

Proportionné aux enjeux : toxicité, durée, gestion de l'accident »

Il précise que cette pratique a été mise en place et testée lors des inondations de 2013.

Même si la remise en état et le nettoyage de l'environnement sont en effet intimement liés à la situation de l'accident concerné, il convient néanmoins d'anticiper les actions et les moyens sur lesquels s'appuyer. Cette partie mérite d'être davantage détaillée. En outre, l'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que cette disposition concerne uniquement les accidents majeurs, c'est-à-dire les scénarios liés au PhD4 (feu de nappe dans une rétention) et au PhD6 (explosion du ciel gazeux d'un bac de stockage).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complètera cette partie dans la prochaine version du POI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Risques liés au vieillissement des équipements et à la corrosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I point 3 alinéas 3 à 5

Thème(s) : Risques accidentels, Réexamen EDD, point 6

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

Elles permettent a minima :

- le recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- le recensement des réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre des rubriques 4330, 4331, 4722, 4734 et 1436 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- le recensement des tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression. [...]

Constats :

Par courriel du 7 décembre 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un tableur extrayant les données de la GMAO. Les onglets listaient :

- la tuyauterie et les récipients visés par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression ;
- les bacs, les rétentions et les MMRI soumis au plan de modernisation des installations industrielles (PMII).

Il a été vérifié en séance que l'ensemble des bacs de liquides inflammables était intégré au plan de modernisation des installations industrielles (PMII). Par ailleurs, l'inspection des installations classées a vérifié, par sondage, la complétude des équipements visés par le plan de modernisation des installations industrielles (PMII).

A cet effet, l'inspection des installations classées a vérifié que le site ne disposait pas de bacs ou de capacités stockant plus de 10 m³ de substances présentant les mentions de danger H400 ou H410. Seuls 2 produits sont listés avec ces phrases de risques : le cyclohexane est présent en fûts, l'hypochlorite de sodium en IBC. La tuyauterie associée est de très faible diamètre.

De même, l'inspection des installations classées a interrogé l'exploitant sur la présence de bacs ou capacités stockant plus de 100 m³ de produits H411 ou CMR. Deux produits ont été examinés : le NMP est stocké dans les bacs 206, 208 et 207 ; le MCB (monochlorobenzène) est stocké dans les bacs n°401, 402, 404 et 406. Ces bacs figurent dans la liste des équipements suivis au plan de modernisation des installations industrielles (PMII). Les tuyauteries entre les postes de chargement-déchargement et les stockages sont de diamètre 80 et celles entre les stockages et le process sont en diamètre 50 ; c'est-à-dire à des diamètres inférieurs à la dimension requérant un suivi au titre du plan de modernisation des installations industrielles (PMII).

Des échanges ont également eu lieu sur 2 points à éclaircir quant à l'absence sur ces listes :

- du réservoir d'oxygène : l'exploitant a indiqué que ce réservoir appartenait à Air Liquide et qu'il était implanté dans un espace grillagé détenu par ce fournisseur. L'inspection des installations classées note qu'il figure néanmoins sur l'arrêté encadrant le site. Soit il est intégré au site, Dislaub doit pouvoir justifier de son suivi et s'interroger sur ces distances d'effet en cas de rupture de capacité. Soit il est géré par un tiers, il est alors à considérer dans l'étude de dangers comme tel pour l'évaluation de la gravité et comme facteur externe.
- de la tuyauterie de gaz naturel partant du poste de livraison GrDF et alimentant l'usine : au regard de ses caractéristiques (DN110 et PS 4 bars), elle n'est pas soumise à la réglementation des équipements sous pression. Toutefois, une rupture ou une brèche survenant sur cette tuyauterie, à proximité du poste de livraison, engendrerait des effets hors site. A noter que ce scénario ne figure pas à l'étude de dangers, ni dans son réexamen bien que la circulaire du 10 mai 2010 l'explique. Le poste de livraison GrDF est également un facteur externe à prendre en considération.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant statuera sur le statut du réservoir d'oxygène et étudiera le risque de rupture, voire de brèche, survenant sur la tuyauterie de gaz naturel alimentant l'usine depuis le poste de livraison GrDF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 15 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Réexamen EDD, point 4
Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : <u>1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel</u> ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. <u>2. Répondre aux besoins d'information de la population</u> ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Constats : Le site est Seveso. Par définition, il relève donc de l'article L. 515-32 du code de l'environnement. A été présentée l'extraction de l'état des stocks et de l'état simplifié depuis le logiciel SAP. Les matières dangereuses sont listées par bac et par sous-cuvette, avec une quantité exprimée en tonnes, la liste des substances majoritaires composant le produit, les phrases de risques associées. Par sondage, il a été vérifié la présence sur cet état des stocks de produits auxiliaires : lait de chaux, bois alimentant la chaudière, oxygène, déchets issus du process. L'état des stocks est mis à jour en temps réel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Positionnement Seveso 3

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L.515-32 point II
Thème(s) : Situation administrative, Réexamen EDD, point 4
Prescription contrôlée : L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour.
Constats : Le positionnement Seveso 3 a été réalisé par DISLAUB en 2024 sur la plateforme internet dédiée. Il confirme le statut Seveso seuil haut par dépassement direct de la quantité de substances et mélanges liquides toxiques de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Toutefois, il fait aussi apparaître un dépassement de la quantité stockée au titre de la rubrique 4511 "toxique pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2" dépassant directement le seuil Seveso haut. Après échange avec l'exploitant, il semble qu'il s'agisse d'une erreur. L'exploitant a indiqué avoir des besoins momentanés, certes au-delà de sa capacité autorisée, mais qui n'atteignent pas la quantité indiquée. Un porter-à-connaissance sera déposé prochainement pour anticiper ces besoins. En outre, l'inspection des installations classées note un dépassement de la quantité autorisée de liquides inflammables stockés, classés 4331, et un oubli de la quantité d'oxygène, classée au titre de la rubrique 4725. Le seuil Seveso haut par cumul pour les dangers physiques (Sb) n'est toutefois pas atteint.

Lors de l'inspection, l'état des stocks a permis de vérifier que les quantités présentes en produits classés 4511 et en liquides inflammables sont conformes aux quantités autorisées actuellement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Incompatibilité chimique dans une même rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 II alinéa 7

Thème(s) : Risques accidentels, Réexamen EDD, point 7

Prescription contrôlée :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Constats :

L'inspection s'est focalisée sur le local des produits de traitement de l'eau, intervenant dans le process (tours aéroréfrigérantes et chaudière biomasse).

Dans la même zone de rétention, l'inspection des installations classées note la présence de produits incompatibles (cf. données confidentielles). L'exploitant avait identifié cette problématique préalablement à la visite d'inspection. Il a indiqué la mise en place de rétentions mobiles pour les produits incompatibles d'ici fin janvier 2026. Ces rétentions mobiles sont actuellement utilisées dans la zone de conditionnement, dans laquelle les travaux de réalisation de création d'une nouvelle cuvette de rétention sont en cours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 18 : Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe III point I-6 alinéa 2

Thème(s) : Risques accidentels, Réexamen EDD, point 2

Prescription contrôlée :

Ce document indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux.

Constats :

La notice de réexamen, transmise en novembre 2024, comporte une liste des mesures de maîtrise des risques, dont les fiches ne répondent pas à l'ensemble des dispositions listées au point I-6 de l'annexe III de l'AM du 26/05/2014, modifié en 2022.

Par sondage, l'inspection des installations classées a constaté que :

- La référence aux scénarios sur lesquels elles interviennent est absente ;
- Les formulations utilisées doivent être explicitées, notamment quant à la cinétique, l'indépendance, l'accessibilité pour la maintenance : « oui » est insuffisant et doit être argumenté.
- Les formules génériques doivent être remplacées par des informations plus précises : « respect des préconisations constructeurs », « périodiquement », « Selon planning GMAO tenant compte recommandations constructeurs et retour d'expérience », ...
- L'indépendance des barrières humaines de sécurité (BHS) est donnée vis-à-vis de la cause du scénario et de l'événement initiateur, alors que la prescription demande un positionnement au regard des autres mesures de maîtrise des risques intervenant sur un même phénomène dangereux.
- La signification "Le dispositif est constitué de systèmes de conduite indépendants" pour les barrières instrumentées de sécurité (BIS) est à expliciter.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra compléter le document au regard de ces observations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 19 : Volume de rétention disponible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 20

Thème(s) : Produits chimiques, Réexamen EDD, point 4

Prescription contrôlée :

20-1. A chaque réservoir ou groupe de réservoirs est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

20-2. Pour les réservoirs construits à compter du 16 mai 2011, en sus des volumes définis au point 20-1 du présent arrêté, le volume de rétention permet de contenir le volume des eaux d'extinction, défini dans l'étude de dangers en tenant compte :

- de la diminution du niveau de liquide en feu ;

- du débit de fuite éventuel ;
- de l'apport en solution moussante sur la base du taux d'application nécessaire à l'extinction de ce liquide inflammable ;
- de la destruction de la mousse pendant les opérations d'extinction ;
- de la durée prévisible de l'intervention.

Pour les cas de rétentions contenant plusieurs stockages, ce calcul s'effectue pour le liquide inflammable présentant le taux d'application d'agent d'extinction le plus élevé et considérant la plus grande surface possible en feu pour déterminer le volume d'agent d'extinction apporté. En alternative au calcul du volume de rétention des eaux d'extinction conformément aux alinéas précédents, l'exploitant peut prendre en compte une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction.

20-3. Pour les réservoirs construits à compter du 1^{er} janvier 2021, en sus des volumes définis aux points 20-1 et 20-2 du présent arrêté, le volume de rétention permet de contenir le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de la rétention et, le cas échéant, du drainage menant à la rétention.

Constats :

Auparavant, la sous-cuvette E abritait les bacs 4, 35, 36, 37. Les modifications présentées par les porter à connaissance déposés en 2019 et 2024 visaient à remplacer un bac de 1 700 m³ par 3 bacs de moindre capacité, puis d'y ajouter 4 nouveaux bacs, diminuant ainsi la surface au sol disponible pour la rétention.

Par sondage, il est vérifié la suffisance de la cuvette de rétention 2. Elle est composée des sous-cuvettes E, F, G et H.

La capacité de stockage implantée dans la cuvette 2 est de 5 573 m³. 50 % de cette capacité totale représente 2 786,5 m³. La capacité du plus grand réservoir est de 1 000 m³. La capacité nécessaire de rétention est donc de 2 786,5 m³. A ce volume, doivent être ajoutés :

- le volume requis pour collecter les eaux pluviales à hauteur de 10 L/m² : $0,01 \times 1\,549 = 15,49 \text{ m}^3$;
- le volume requis pour contenir les eaux d'extinction incendie : $0,15 \times 1\,549 = 232,35 \text{ m}^3$.

Par conséquent, la capacité minimale nécessaire doit être de 3 034, 34 m³.

La surface hors bacs de la cuvette 2 est de 1 549 m². Les murs la délimitant ont une hauteur de 3 m. Ce qui représente un volume de rétention disponible de 4 647 m³.

Ainsi il est démontré que la rétention constituée par la cuvette 2 est suffisamment dimensionnée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Identification des installations au sein de l'étude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 1 (partiel)
Thème(s) : Produits chimiques, Réexamen EDD
Prescription contrôlée : [...] Ces études de dangers portent sur l'ensemble des installations et équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients. [...]
Constats : La circulaire COB du 10 mai 2010 précise dans le chapitre A.2 de la fiche 6 que : « <i>Pour chaque tuyauterie, ou tuyauterie équivalente, doit toutefois apparaître au moins la configuration la plus pénalisante (généralement la rupture 100%).</i> » De plus, elle spécifie que, pour les tuyauteries de diamètre DN $\geq$ 25 mm transportant des produits toxiques, « <i>l'exploitant devra fournir dans son étude de dangers une évaluation des distances d'effets consécutifs à la rupture franche de la tuyauterie (ou de tout autre phénomène dangereux majorant sur cette tuyauterie) et des organes de sectionnement / piquages pour l'élaboration des plans d'urgence correspondants lorsque seuls les événements initiateurs visés par cette circulaire sont susceptibles de donner naissance à ces phénomènes dangereux. Lorsque d'autres événements initiateurs pertinents sont identifiés, une analyse complète de ces phénomènes dangereux devra bien évidemment être menée</i> ». Aucun phénomène dangereux relatif aux tuyauteries, pour le méthanol notamment, ne figure dans l'étude de dangers de 2014 et dans les réexamens ultérieurs. De plus, parmi les facteurs externes, les effets dominos engendrés par le poste de détente GrdF et par la canalisation l'approvisionnant sont à considérer. Le statut de la cuve d'oxygène, détenue et gérée par Air Liquide, est à éclaircir.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La rupture de tuyauteries doit être prise en compte, notamment pour le gaz naturel, les produits toxiques et les substances inflammables. De plus, parmi les facteurs externes, les effets dominos engendrés par le poste de détente GrdF et par la canalisation l'approvisionnant sont à considérer.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-2
Thème(s) : Risques accidentels, Réexamen EDD
Prescription contrôlée : L'analyse de risques, au sens de l'article L. 181-25 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite. Cette démarche d'analyse de risques vise principalement à qualifier ou à quantifier le niveau de maîtrise des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que les dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise. Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions, les marches dégradées prévisibles, susceptibles d'affecter la sécurité, de manière proportionnée aux risques ou lorsque les dangers sont importants.
Constats : Au stade de l'analyse préliminaire des risques, l'étude de dangers de 2014 prend en compte les barrières mises en place pour l'évaluation de l'intensité du phénomène dangereux. Or le fait d'établir une analyse des risques résiduels implique de ne pas identifier comme mesures de maîtrise des risques des barrières de sécurité qui le sont en réalité. Celles-ci doivent intervenir uniquement pour décoter la probabilité lors de l'analyse détaillée des risques. Il convient également de prendre en compte les interactions entre les unités et les effets cumulés des modifications entre elles (effets dominos). Parfois, ces effets dominos sont identifiés dans l'étude de dangers, sans vérifier leurs impacts sur la probabilité du phénomène dangereux concerné. De plus, l'évaluation de l'intensité du phénomène dangereux ne prend pas en compte les effets cumulés, alors engendrés, pour déterminer la gravité de chaque phénomène dangereux. De même, l'étude de dangers et ses réexamens ne prennent pas en compte l'ensemble des substances générées ou utilisées sur site : Tertio-butanol, Menthol, Acétate d'éthyle (ETAC), Acétate d'isopropyle (IPAC), Diéthyle Phtalate (DEP), Linalol, Bleu de Méthylène, Mono Propylène Glycol, ...
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'analyse préliminaire des risques doit être mise à jour au regard de ces observations, en s'appuyant utilement sur le guide Q7 de l'INERIS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois